



7 décembre 2015

(15-6475)

Page: 1/15

Conseil du commerce des services

Original: anglais

**NOTIFICATION DU TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL ACCORDÉ PAR LA RÉPUBLIQUE
SUD-AFRICAINE POUR LES SERVICES ET FOURNISSEURS DE SERVICES
DES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

La notification ci-après, datée du 2 décembre 2015 et adressée par la délégation de la République sud-africaine, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

1. La Mission permanente de la République sud-africaine auprès de l'Organisation mondiale du commerce à Genève a l'honneur de notifier au Conseil du commerce des services de l'OMC le traitement préférentiel que la République sud-africaine a accordé aux pays les moins avancés, conformément à la décision prise à la huitième Conférence ministérielle de l'OMC sur le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés (WT/L/847), et à la décision prise par les Ministres à la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC sur la mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés (WT/L/918), avec effet au 1^{er} juillet 2015.

2. Le traitement préférentiel est accordé dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui intéressent les pays les moins avancés, comme cela est indiqué dans la demande collective présentée conformément à la Décision de Bali sur la mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés (S/C/W/356). Le traitement préférentiel est décrit dans une liste qui, pour plus de commodité, couvre le traitement AGCS-plus (préférentiel). La République sud-africaine compte maintenir ces préférences pendant la durée de la dérogation.

La classification des secteurs de services utilisée dans la présente offre s'appuie, comme indiqué le cas échéant, sur la Classification centrale de produits (CPC) provisoire de 1991 du Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies, l'ordre suivi étant celui de la Classification sectorielle des services contenue dans le document MTN.GNS/W/120, daté du 10 juillet 1991.

- **CARACTÈRES GRAS:** nouveau texte
- ~~BARRÉ APPARENT:~~ texte supprimé
- **ITALIQUE:** s'il s'agit simplement d'une amélioration de forme qui ne modifie pas la portée ou la substance d'un engagement existant.

AFRIQUE DU SUD – LISTE D'ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques			
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS CETTE LISTE	<p>4) Non consolidé, sauf en ce qui concerne la présence temporaire, pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans sauf indication contraire, sans obligation de satisfaire à l'examen des besoins économiques, des catégories suivantes de personnes physiques qui fournissent des services:</p> <p>A. Vendeurs de services – personnes physiques non établies en Afrique du Sud et ne recevant aucune rémunération d'origine sud-africaine, qui exercent des activités liées à la représentation d'un fournisseur de services, aux fins de négocier la vente des services de ce fournisseur sans vendre directement au public ni fournir elles-mêmes des services. La présence temporaire des vendeurs de services est limitée à 90 jours.</p>	4) Non consolidé sauf pour les mesures concernant les catégories de personnes physiques visées sous "accès aux marchés"	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques			
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
II. ENGAGEMENTS SECTORIELS			
	<p>B. Personnes transférées à l'intérieur de leur société – personnes physiques des catégories ci-après, employées par une personne morale qui fournit des services en Afrique du Sud par l'entremise d'une agence ou d'une filiale établie en Afrique du Sud et qui ont déjà été employées par cette personne morale hors d'Afrique du Sud pendant au moins un an immédiatement avant la date de la demande d'admission.</p> <p>Dirigeants – personnes physiques qui, dans une organisation, ont essentiellement pour tâche de gérer celle-ci ou d'arrêter ses objectifs ou ses politiques, ou d'exercer les mêmes activités pour un de ses éléments ou fonctions majeurs, qui disposent d'un large pouvoir de décision et auxquelles les cadres de rang supérieur, le conseil d'administration ou les actionnaires de l'entreprise n'adressent que des indications ou directives de caractère général.</p> <p>Personnel d'encadrement – personnes physiques qui, dans une organisation, ont essentiellement pour tâche de diriger celle-ci ou un de ses départements ou services, supervisent et contrôlent le travail d'autres superviseurs, professionnels ou cadres, sont habilitées à recruter et à licencier ou à recommander le recrutement et le licenciement de personnel ou à prendre d'autres décisions concernant le personnel, et ont un pouvoir discrétionnaire pour les activités courantes au niveau supérieur.</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques			
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Spécialistes – personnes physiques qui, dans une organisation, ont de très grandes compétences et des connaissances très poussées des produits, des services, du matériel de recherche, des techniques ou de la gestion de l'organisation.</p> <p>Professionnels – personnes physiques qui exercent, dans le cadre d'un contrat de services négocié par une personne morale d'un autre Membre, une activité professionnelle dans une branche spécifiée dans la partie II, à condition que ces personnes possèdent les qualifications universitaires et professionnelles nécessaires, dûment reconnues, le cas échéant, par l'association professionnelle sud-africaine compétente.</p> <p>C. Personnel affecté à l'établissement d'une présence commerciale – personnes physiques qui ont été employées par une personne morale pendant plus d'un an immédiatement avant le dépôt de leur demande d'admission, qui occupent dans cette personne morale un poste d'encadrement ou de direction, et qui entrent en Afrique du Sud aux fins d'établir une présence commerciale au nom de ladite personne morale.</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques			
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
2. SERVICES DE COMMUNICATION			
Services de télécommunication	1) Néant Exclusivement par l'intermédiaire du réseau de Telkom, sur lequel le trafic international fait l'objet d'un monopole qui sera remplacé par un duopole pour le trafic international. Le monopole de Telkom doit prendre fin au plus tard le 31 décembre 2003; il sera remplacé par un duopole.	1) Néant	L'Afrique du Sud souscrit les engagements additionnels ci-joints concernant les principes réglementaires.
Services assurés par la mise à disposition d'installations et services publics de télécommunication à commutation:	2) Néant	2) Néant	
a) Services de téléphonie vocale, à l'exception des services fournis par l'intermédiaire de réseaux à valeur ajoutée	3) Néant, excepté que le monopole de Telkom doit prendre fin au plus tard le 31 décembre 2003; il sera remplacé par un duopole. L'investissement étranger dans les sociétés fournissant ces services est autorisé jusqu'à concurrence d'un total cumulé de 30%.	3) Néant	<i>Les autorités examineront d'ici au 31 décembre 2003 la possibilité d'inclure d'autres fournisseurs en plus du duopole.</i>
b) Services de transmission de données avec commutation par paquets	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
c) Services de transmission de données avec commutation de circuits			
d) Services de télex			
f) Services de télécopie			
g) Services de circuits loués privés			

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques			
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
- Services cellulaires mobiles, y compris les services mobiles pour données	<p>1) Néant Exclusivement par l'intermédiaire du réseau de Telkom, sur lequel le trafic international fait l'objet d'un monopole qui sera remplacé par un duopole. Le monopole de Telkom doit prendre fin au plus tard le 31 décembre 2003; il sera remplacé par un duopole.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, excepté que les services fournis dans le cadre d'un duopole. Une licence supplémentaire sera accordée d'ici deux ans pour les services cellulaires mobiles. L'investissement étranger dans les sociétés fournissant ces services est autorisé jusqu'à concurrence d'un total cumulé de 30%.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p><i>Les autorités examineront d'ici au 31 décembre 1998 la possibilité d'inclure des fournisseurs additionnels.</i></p>
- Services par satellite	<p>1) Néant Exclusivement par l'intermédiaire du réseau de Telkom, sur lequel le trafic international fait l'objet d'un monopole qui sera remplacé par un duopole. Le monopole de Telkom doit prendre fin au plus tard le 31 décembre 2003; il sera remplacé par un duopole.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant Fournis exclusivement dans le cadre du monopole de Telkom jusqu'au 31 décembre 2003; ce monopole sera ensuite remplacé par un duopole. L'investissement étranger dans les sociétés fournissant ces services est autorisé jusqu'à concurrence d'un total cumulé de 30%.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p><i>Les autorités examineront d'ici au 31 décembre 1998 la possibilité d'inclure des fournisseurs additionnels.</i></p>

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques			
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
7. Services financiers			
A. <u>Tous les services d'assurance et services connexes</u>			
Note introductive			
Mode 3			
<ul style="list-style-type: none"> - L'acquisition d'actions ou autres titres de participation (par un résident ou un non-résident) de toute compagnie d'assurance sud-africaine enregistrée qui entraînerait la détention de 25% ou plus de l'ensemble des actions ou autres titres de participation dans l'entreprise est subordonnée à l'autorisation écrite de l'autorité de réglementation. - Le président directeur général, le responsable des relations publiques et la majorité des membres du conseil d'administration doivent résider en Afrique du Sud. - Les actuaires des compagnies d'assurance-vie L'actuaire légal¹ d'un assureur-vie doit résider en Afrique du Sud. 			
a) Assurance directe sur la vie (CPC 8121+)	1) Non consolidé 2) Néant	1) Non consolidé 2) Néant	
b) Assurance directe autre que sur la vie (CPC 8129+)	3) Pour exercer en Afrique du Sud , toutes les compagnies d'assurance ou de réassurance (et les compagnies d'assurance pour le compte desquelles des contrats sont conclus) doivent être constituées en sociétés faisant appel à l'épargne publique en Afrique du Sud et enregistrées auprès des autorités de surveillance.	3) Néant	
d) Services d'intermédiation en assurance et services connexes (CPC 8140)	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
c) Réassurance (CPC 81299+)	1) Néant 2) Néant 3) Néant, excepté que pour exercer en Afrique du Sud les compagnies de réassurance doivent être constituées en sociétés locales et enregistrées auprès des autorités de surveillance. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

¹ L'actuaire légal d'un assureur-vie est un individu désigné par l'assureur et agréé par l'organe réglementaire. Il exerce des fonctions spécifiques prévues par la législation.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques			
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>B. <u>Services bancaires et autres services financiers</u></p> <p>a) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public (CPC 81115 à 81119)</p> <p>b) Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales (CPC 8113)</p> <p>c) Crédit-bail (CPC 8112)</p> <p>d) Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites (CPC 81339+)</p> <p>e) Garanties et engagements (CPC 81199+)</p> <p>f) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, sur:</p> <p>i) instruments du marché monétaire (CPC 81339+)</p> <p>ii) devises (CPC 81333)</p> <p>iii) produits dérivés (CPC 81339+)</p> <p>iv) instruments du marché des changes et du marché monétaire (CPC 81339+)</p>	<p>1) Non consolidé, sauf en ce qui concerne les entreprises spécialisées dans la gestion d'actifs, la gestion de fonds de placement collectif et les services de conseil. Ces entreprises doivent être enregistrées auprès de l'autorité de tutelle locale.</p> <p>2) Non consolidé sauf en ce qui concerne la gestion d'actifs, la gestion de fonds de placement collectif et les services de conseil, la fourniture et le transfert d'informations financières et le traitement de données financières.</p> <p>3) Néant, excepté que les transactions sur devises en Afrique du Sud doivent être effectuées par l'intermédiaire d'un cambiste agréé par la Banque de réserve sud-africaine. Seules les banques enregistrées aux fins d'activités en Afrique du Sud et dotées du capital minimum requis peuvent demander le statut de cambiste agréé. Les entreprises spécialisées dans la gestion d'actifs, la gestion de fonds de placement collectif les services de dépositaire de valeurs mobilières et instruments financiers (y compris actions et obligations) doivent être constituées en sociétés faisant appel à l'épargne publique en Afrique du Sud enregistrées auprès des autorités de tutelle pour pouvoir exercer leurs activités en Afrique du Sud. La réalisation d'opérations pour le compte de clients dans une bourse agréée nécessite la constitution en société dotée d'un capital distinct faisant ou non appel à l'épargne publique en Afrique du Sud. et l'enregistrement auprès de l'autorité de tutelle compétente</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Néant Obligation pour les succursales de banques non constituées en sociétés en Afrique du Sud de maintenir le solde des comptes de dépôt des personnes physiques à un niveau minimal de 1 million de rands.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques			
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
v) valeurs mobilières négociables (CPC 81321+) vi) d'autres instruments négociables (CPC 81339+) g) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (CPC 8132+) h) Courtage monétaire (CPC 81339+) i) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion de fonds de placement collectif, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires (CPC 8119+ et 81323+) j) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables k) Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers (CPC 8131+) l) Services de conseil et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas v) à xv) du paragraphe 5.a) de l'Annexe sur les services financiers (CPC 8131+ et 8133+)			

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques			
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES			
A. <u>Hôtellerie et restauration</u> (y compris services de traiteur) (CPC 641)	1) Non consolidé sauf pour les services de traiteur - Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
C. <u>Services de guides touristiques</u> (CPC 7472)	1) Non consolidé* Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé* Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
11. SERVICES DE TRANSPORT			
C. <u>Services de transport aérien</u>			
c) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	1) Néant 2) Néant 3) Néant: sous réserve de la limitation de la participation au capital social à 49% pour les services fournis en Afrique du Sud et à 25% pour les services fournis depuis l'Afrique du Sud à des tiers. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
d) Entretien et réparation d'aéronefs (CPC 8868**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant: sous réserve de la limitation de la participation au capital social à 49% pour les services fournis en Afrique du Sud et à 25% pour les services fournis depuis l'Afrique du Sud à des tiers. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques			
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
e) Services annexes des transports aériens (CPC 746)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé	
f) Vente ou commercialisation des services de transport aérien	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant: sous réserve de la limitation de la participation au capital social à 49% pour les services fournis en Afrique du Sud et à 25% pour les services fournis depuis l'Afrique du Sud à des tiers. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant 4) Non consolidé	
g) Services informatisés de réservation	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant 4) Non consolidé	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant 4) Non consolidé	
F. <u>Services de transports routiers</u>			
c) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
d) Entretien et réparation de matériel de transports routiers (CPC 6112)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Code: Les numéros indiqués pour chaque engagement sectoriel se réfèrent à la Classification sectorielle des services (MTN.GNS/W/120) – W120 et à la Classification centrale de produits (CPC) provisoire de 1991 de l'ONU.

+ Partie de la rubrique.

* Non consolidé parce que techniquement irréalisable.

ENGAGEMENTS ADDITIONNELS DE L'AFRIQUE DU SUD

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Objet

Le présent document contient des définitions et des principes concernant le cadre réglementaire pour les services de télécommunication de base.

Définitions

Le terme utilisateurs désigne les consommateurs et les fournisseurs de services.

L'expression installations essentielles désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications

- a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
- b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Un fournisseur principal est un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunication de base par suite:

- a) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
- b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Sauvegardes en matière de concurrence

1.1 Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées seront appliquées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2 Sauvegardes

Les pratiques anticoncurrentielles mentionnées ci-dessus consistent en particulier:

- a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et
- c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnexion

2.1 La présente section traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur, dans les cas où des engagements spécifiques sont souscrits.

2.2 Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où cela sera techniquement possible. Cette interconnexion est assurée:

- a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires, et sa qualité est non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;
- b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir;
- c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

2.3 Accès du public aux procédures concernant les négociations en matière d'interconnexion

Le public aura accès aux procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal.

2.4 Transparence des arrangements en matière d'interconnexion

Il est fait en sorte qu'un fournisseur principal mette à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

2.5 Interconnexion: règlement des différends

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours, soit:

- a) à tout moment, soit
- b) après un délai raisonnable qui aura été rendu public,

à un organe interne indépendant, qui peut être l'organe réglementaire mentionné au paragraphe 5 ci-après pour régler les différends concernant les modalités, conditions et taxes d'interconnexion pertinentes dans un délai raisonnable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été établies au préalable.

3. Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

4. Accès du public aux critères en matière de licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès à tous les critères en matière de licences et aux modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5. Indépendance des organes réglementaires

L'organe réglementaire est distinct de tout fournisseur de services de télécommunication de base et ne relève pas d'un tel fournisseur. Les décisions des organes réglementaires et les procédures qu'ils utilisent seront impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en œuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.
